



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/1121/A

Date du prononcé

17 mai 2022

Numéro du rôle

2021/AN/5

En cause de :

T
C/
UCM Caisse d'assurance sociales

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Sécurité sociale – statut social des travailleurs indépendants – droit passerelle – conditions d'octroi – résidence en Belgique - notion**

EN CAUSE :

Monsieur R. T., RRN, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil Maître

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'asbl Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes (UCM), BCE 0409.089.679, dont le siège social est établi à 5100 WIERDE, Chaussée de Marches 637,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège division Namur, 4^{ème} Chambre (R.G. 19/1121/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 janvier 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 janvier 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 février 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 13 janvier 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 novembre 2021, notifiée le 17 février 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 30 mars 2021 et celles de la partie appelante reçues le 14 mai 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 15 juin 2021 et celles de la partie appelante reçues le 12 juillet 2021 ;

- l'ordonnance rendue par le Premier Président le 27 octobre 2021, conformément à l'article 200 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 15 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 16 novembre 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 16 novembre 2021.

Monsieur M. S. substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 16 novembre 2021.

La partie appelante a répliqué oralement à l'audience du 16 novembre 2021 et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 10 juillet 2019 par l'asbl Caisse wallonne d'assurances sociales de l'UCM, ci-après l'UCM. Elle faisait suite à un octroi antérieur à monsieur T. , ci-après monsieur T., du droit passerelle en cas de faillite, ce depuis 2018.

Par cette décision, l'UCM a suspendu l'octroi des indemnités dans le cadre du droit passerelle à partir du 1^{er} décembre 2018 au motif que monsieur T. n'aurait pas eu sa résidence principale en Belgique. Pour la période antérieure à décembre 2018, l'UCM invitait monsieur T. à démontrer sa résidence effective en Belgique.

2.

Par une requête du 20 décembre 2019, monsieur T. a sollicité la mise à néant de cette décision et le rétablissement des indemnités dans le cadre du droit passerelle. Il a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 7 décembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'UCM aux dépens de monsieur T., liquidés à 131,18 euros, et à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur T. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originale. Il postule également les dépens d'appel.

L'UCM forme quant à elle un appel incident du jugement en ce qu'il a dit la demande originale de monsieur T. recevable.

II LES FAITS

Les faits pertinents du litige peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur T. est marié, depuis 1991, avec madame S.

A partir du 11 avril 1995, monsieur T. a été domicilié à Mettet (Biesme) avec son épouse.

6.

Du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 1999, monsieur T. a été affilié au statut social des travailleurs indépendants à titre complémentaire.

A partir du 1^{er} avril 2001, monsieur T. a été affilié comme indépendant à titre principal.

7.

Le 19 avril 2018, la société dont monsieur T. était le gérant a été déclarée en faillite.

Le 7 juin 2018, monsieur T. a demandé à bénéficier du droit passerelle en cas de faillite.

A partir du 1^{er} juillet 2018, il a été affilié dans le cadre du droit passerelle en cas de faillite suite à sa demande du 7 juin 2018.

8.

Le 10 décembre 2018, monsieur T. a écrit à l'UCM en vue d'obtenir une attestation de revenus en vue de se voir accorder une carte de séjour en Tunisie.

L'UCM a alors interrogé monsieur T. sur la question de savoir si sa résidence principale était bien en Belgique.

9.

Le 10 juillet 2019, l'UCM a pris la décision litigieuse.

10.

A partir du 27 novembre 2019, l'inscription domiciliaire de monsieur T. et de son épouse a été radiée en raison de leur installation en Tunisie.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur T.

11.

Monsieur T. expose sa version des faits de la cause et des antécédents du litige.

12.

Monsieur T. estime que sa demande originaire était bien recevable, comme l'a jugé le tribunal. En effet, l'UCM ne démontre pas avoir transmis, avec sa décision du 10 juillet 2019, une annexe reprenant toutes les mentions imposées par la Charte de l'assuré social. En toute hypothèse, l'annexe que l'UCM soutient avoir envoyée ne comporte pas toutes ces mentions.

13.

Quant au fond, monsieur T. estime remplir la condition de résidence principale requise pour bénéficier du droit passerelle.

Cette condition n'impose pas une présence continue ou permanente en Belgique. Elle permet au contraire des absences temporaires de moins d'une année, lorsque l'on continue à disposer d'un logement notamment. Du reste, la jurisprudence du Conseil d'État consacre une présomption de résidence principale au lieu de l'inscription domiciliaire.

Au regard de cette notion, monsieur T. considère bien avoir conservé sa résidence principale en Belgique jusqu'à son installation en Tunisie à l'automne 2019, moment auquel son inscription domiciliaire a été modifiée. Partant, c'est à tort que l'UCM considère que toute absence du territoire belge ferait perdre le bénéfice du droit passerelle.

Du reste, la proposition de radiation de monsieur T. et de son épouse ne résultait pas de leur départ pour l'étranger mais de ce que leur domicile avait été rendu inhabitable par un incendie volontaire. Elle est d'ailleurs postérieure à la décision litigieuse.

Monsieur T. estime que l'UCM ne démontre pas son absence de résidence principale et Belgique et qu'il établit pareille résidence pour sa part.

Il souligne que l'UCM ne s'est fondée que sur des éléments parcellaires et incomplets.

De son côté, il démontre les dates de plusieurs de ses voyages vers la Belgique, le paiement de factures ou l'existence de consommations afférentes à son logement en Belgique. Monsieur T. expose encore que, s'il avait voulu s'installer définitivement en Tunisie pendant la période en litige, il aurait mis sa maison en location, au moins en partie.

Monsieur T. invoque encore que ses voyages en Tunisie avaient lieu pour des raisons légitimes et que c'est encore pour de bons motifs – suite à l'incendie volontaire de son domicile – qu'il a décidé de s'installer définitivement dans ce pays.

La position de l'UCM

14.

L'UCM rappelle les faits de la cause et les circonstances au terme desquelles elle a adopté la décision du 10 juillet 2019.

Elle considère à titre principal que la demande originaire est irrecevable pour avoir été formée plus de trois mois après la notification de la décision du 10 juillet 2019, laquelle avait valablement fait courir le délai de recours.

Subsidiairement, l'UCM demande la confirmation du jugement. Elle rappelle que le droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants requiert d'avoir sa résidence principale en Belgique.

Cette notion ne se confond pas avec l'inscription domiciliaire. Il s'agit d'une notion de fait consistant à résider effectivement en Belgique la plus grande partie de l'année et à y avoir le siège de ses activités.

Tel n'était pas le cas de monsieur T. à tout le moins depuis le 1^{er} décembre 2018, raison pour laquelle il a été mis fin au paiement de ses indemnités.

En effet, monsieur T. a indiqué souhaiter disposer d'une carte de séjour en Tunisie afin de ne plus devoir revenir en Belgique tous les 3 mois pour le renouvellement de son visa.

Les explications en sens contraire de monsieur T. ne seraient pas convaincantes. Son séjour paraît en effet excéder nettement ce qui était nécessaire pour préparer le mariage de sa fille. Il s'est du reste installé de manière définitive en Tunisie à l'automne 2019. Les factures qu'il dépose ne démontrent pas de réelle consommation ou bien ne concernent pas la période litigieuse. De même, les documents relatifs à ses voyages sont incomplets ou très imprécis.

De manière tout à fait subsidiaire, le droit passerelle de monsieur T. devrait prendre fin le 30 avril 2019, après un octroi d'une durée de 12 mois.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

15.

Le jugement attaqué a été prononcé le 7 décembre 2020 et notifié le 14 décembre 2020. L'appel principal formé par une requête du 12 janvier 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

Il en va de même pour l'appel incident de l'UCM, formé dès ses premières conclusions d'appel.

16.

Les appels sont recevables.

Le fondement de l'appel

La recevabilité de la demande originaire

17.

En vertu de son article 2, 1°, c), qui renvoie à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social est d'application aux prestations du droit passerelle des indépendants.

18.

Selon l'article 23 de cette loi, sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques – ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

19.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995, les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;

4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;

5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;

6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions précitées, le délai de recours ne commence pas à courir.

20.

En l'espèce, ni la décision du 10 juillet 2019 qui ouvre le litige ni l'annexe à cette décisions dont l'UCM soutient qu'elle l'accompagnait à l'occasion de sa notification (pièce 13 du dossier de l'UCM) ne mentionnent les modalités – c'est-à-dire l'acte introductif qui doit être utilisé - pour introduire un recours à son encontre.

Faute de cette mention dans ces deux documents – ce qui rend sans pertinence la question de savoir si le second accompagnait effectivement le premier – le délai de recours contre la décision en cause n'a pas commencé à courir.

21.

Partant, la demande originaire de monsieur T. ne peut être tenue pour irrecevable au motif du non-respect de ce délai de recours.

Elle est recevable et l'appel incident de l'UCM est non fondé.

Le fondement de la demande originaire

22.

Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, pour bénéficier du droit passerelle instauré par cette loi, les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés à l'article 4 doivent, notamment, avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

23.

La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ne définit pas la notion de résidence principale, dont elle indique exclusivement qu'elle figure au nombre des informations enregistrées et conservées par le Registre national.

Dans la mesure où ce registre conserve les informations relatives aux personnes inscrites et mentionnées dans les registres de la population, des étrangers, d'attente et diplomatiques, au sens de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, c'est à la notion de résidence principale au sens de cette loi qu'il convient d'avoir égard.

24.

Selon l'article 3 de cette dernière loi, la résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale.

25.

Aux termes de l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.

Le paragraphe 3 du même article dispose que la seule intention manifestée par un personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné ou la présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de location ou de tout autre titre d'occupation ne sont pas suffisantes pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale.

Les articles 17 et 18 du même arrêté royal énoncent que la résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire et qu'on entend par absence temporaire le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tous moments. Par "intérêts suffisants", l'on entend enfin le fait de pouvoir disposer d'un logement, soit inoccupé, soit qui continue d'être occupé par au moins un membre du ménage.

26.

En l'espèce, l'UCM a pris la décision litigieuse en considérant que monsieur T. s'était installé en Tunisie et n'avait plus en Belgique sa résidence principale à tout le moins à partir du 1^{er} décembre 2018.

27.

Pour la période débutant le 1^{er} décembre 2018 et jusqu'au mois de novembre 2019, monsieur T. était inscrit à Mettet comme y ayant sa résidence principale.

Pour cette même période, la cour relève que monsieur T., même s'il résidait de manière fréquente en Tunisie et avait envisagé d'y solliciter une carte de séjour, conservait des intérêts en Belgique. Il y est revenu à diverses reprises comme le démontrent les billets

d'avion qu'il dépose (pièce 1, 3 et 10 de son dossier), mais également d'autres pièces (tickets de caisse ou achats de carburant par exemple – voy. les pièces 14 et 15 de son dossier, ainsi que des preuves de consommations domestiques). Il y a conservé avec son épouse, madame S., un logement qui n'était pas occupé par un tiers (ainsi que cela résulte de la pièce 22 de son dossier), pour lequel il recevait et payait des factures diverses (télédistribution, eau, taxes communales sur les déchets, etc.) et qu'il occupait lors de ses retours en Belgique puisque des consommations y étaient enregistrées (voy. la pièce 23 de son dossier), ce dont il peut être déduit que sa réintégration était possible à tout moment.

28.

Dans ces conditions, la situation de monsieur T. de décembre 2018 à novembre 2019 relevait de l'absence temporaire qui ne modifiait pas sa résidence principale, laquelle demeurait ainsi en Belgique.

La décision de l'UCM qui se fonde sur le postulat de l'absence d'une telle résidence principale doit par conséquent être réformée.

29.

Dans la mesure où la question de la prise de cours du droit passerelle et de son expiration reste incertaine, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point, comme dit au dispositif du présent arrêt.

Les dépens

30.

Il y a lieu de réserver les dépens dans l'attente qu'aient été tranchées toutes les questions litigieuses.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

1.

Dit les appels, principal et incident, recevables et non fondés ;

2.

Dit l'appel incident non fondé ;

Dit l'appel principal fondé dans son principe et dit que monsieur R. T. a rempli la condition d'avoir en Belgique sa résidence principale du 1^{er} décembre 2018 au 27 novembre 2019 ;

3.

Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de débattre contradictoirement de la question visée au point 29 du présent arrêt ;

Fixons la dite réouverture des débats à l'audience publique de la chambre 6A de la cour du travail, division de Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences du **18 OCTOBRE 2022 à 14 heures 10** (pour 20 minutes);

Disons, en application de l'article 775 du Code judiciaire, que les délais de dépôt et de communication d'éventuelles conclusions ou pièces nouvelles seront les suivants :

- Monsieur R. T. déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et pièces au plus tard le 15 juillet 2022 ;
- l'asbl Caisse wallonne d'assurances sociales de l'UCM déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et pièces au plus tard le 31 août 2022 ;

4.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H.M., Président,

E.B., Conseiller social au titre d'indépendant,

P.B., Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président rendue le 27 octobre 2021, conformément à l'article 200 du Code judiciaire,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. F.A., Greffier:

Monsieur E.B., conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **17 mai 2022**,

par M. H.M., assisté de M. F.A.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.